Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations

Du Comité Syndical

Séance du mardi 16 avril 2019

DCS17-2019

Le mardi 16 avril 2019, à 12h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 5 avril 2019, dans sa composition *"SCoT"*, s'est réuni en séance publique, à l'Hémicycle des Rives de l'Orne à Caen, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël BRUNEAU, Président de Caen Normandie Métropole.

Membres en exercice : 79
Quorum : 40
Présents : 43
Pouvoirs : 15
Votants: 58

Date de convocation : 05/04/2019

ELABORATION DU SRADDET DE NORMANDIE - AVIS

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Jean-Jacques BARTEAU, M. Patrick BERNARD, M. Joël BRUNEAU, Mme Hélène BURGAT, M; Patrice COLBERT, M. Jean DAIREAUX, Mme Annick FARCY, M. Daniel GUERIN, M. Joël JEANNE, M. Pascal JOUIN, M. Michel LAFONT, M. Patrick LECAPLAIN, M. Robert MICHEL, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Raymond PICARD, M. Bruno PIQUET, M. Dominique REGEARD, M. Thierry RENOUF, M. Pierre SCHMIT, M. Joël SUZANNE, M. Jean-Pierre TOSTAIN, Mme Béatrice TURBATTE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Thierry BERTAUX (délégué suppléant), M. Bertin GEORGE (délégué suppléant), M. Christian MATHIEU

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Henri LOUVARD, M. Laurent PAGNY, Mme Martine PERSIELA, M. Hubert PICARD, M. Daniel BLIN (délégué suppléant), M. Jean-Louis MALAQUIN (délégué suppléant), M. André POSTEL (délégué suppléant – *ne prend pas part aux votes)*

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Xavier PICHON.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Grégory BERKOVICZ (pouvoir à M. Patrick BERNARD), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Robert MICHEL), M. Xavier HAY (pouvoir à M. Dominique REGEARD), Mme Edith HEUZE (pouvoir à M. Jean-Jacques BARTEAU), Mme Micheline LECHARTIER (pouvoir à M. Bruno PIQUET), M. Marc POTTIER (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Pascal SERARD (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI), Mme Laurence TROLET (pouvoir à M. Michel LAFONT)

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Communauté de Communes Cingal - Suisse Normande : M. Michel BAR (pouvoir à M. Jean-Claude BRETEAU), Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à Mme Monique GARNIER), M. Roger TENCE (pouvoir à M. Paul CHANDELIER)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Franck JOUY (pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN), Mme Christine VASSE (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Val es Dunes : M. Dominique DELIVET (pouvoir à M. Xavier PICHON)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M.Philippe DURON, M. Sébastien FRANCOIS, M. Dominique GOUTTE, M. Marc LECERF, M. Lionel POULLIAS, M. Thierry SAINT, M. Rodolphe THOMAS, M. Laurent BRAEM (délégué suppléant), M. Stéphan LEBREUILLY (délégué suppléant), M. Jean-Marie LOYANT (délégué suppléant)

Communauté de Communes Cingal Suisse Normande : M. Serge LANGEOIS (délégué suppléant)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Denis LEPORTIER (délégué suppléant)

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD, M. Rémy GUILLEUX

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Anne BAUGAS

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Elaboration du SRADDET de Normandie : avis

Exposé :

A/ Rappel du cadre territorial et légal

La Loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a désigné la Région cheffe de file en matière d'aménagement du territoire et a prévu l'élaboration d'un SRADDET par le Conseil régional.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) normand a été arrêté en Conseil régional le 17 Décembre 2018.

Par courrier du 17 Janvier 2019, reçu le 21 Janvier 2019 au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, la Région Normandie consulte le Pôle métropolitain, structure porteuse du SCoT Caen-Métropole, sur le projet de SRADDET conformément à l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'avis du Pôle métropolitain est attendu dans un délai de trois mois.

B/ Synthèse du projet

Le SRADDET normand est un document :

- Stratégique, il propose un projet collectif pour la Normandie à l'horizon 2040.
- Opérationnel, il définit des objectifs spécifiques au territoire normand.
- Prospectif, il définit des objectifs à moyen et long terme et vise l'égalité des territoires.
- Transversal, il fait le lien entre les onze thématiques qu'il doit traiter : « équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. » (article L. 4251-1 du CGCT).
- Intégrateur, il reformule à l'échelle normande les schémas existants (schémas régionaux de continuités écologiques, schémas régionaux climat air énergie), intègre le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets et redéfinit les priorités régionales en termes d'infrastructures, de transport et d'intermodalité.
- Prescriptif (voir ci-dessous).

Le SRADDET normand est constitué :

- d'un Rapport d'objectifs, contenant 74 objectifs et 333 sous-objectifs ;
- d'un Fascicule des règles générales, comprenant 42 règles ;
- d'Annexes.

Selon l'article L. 4251-3 du CGCT, les SCoT doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles. L'article précise que « Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Le SRADDET dans la hiérarchie des normes (page 7 du Rapport d'objectifs) :

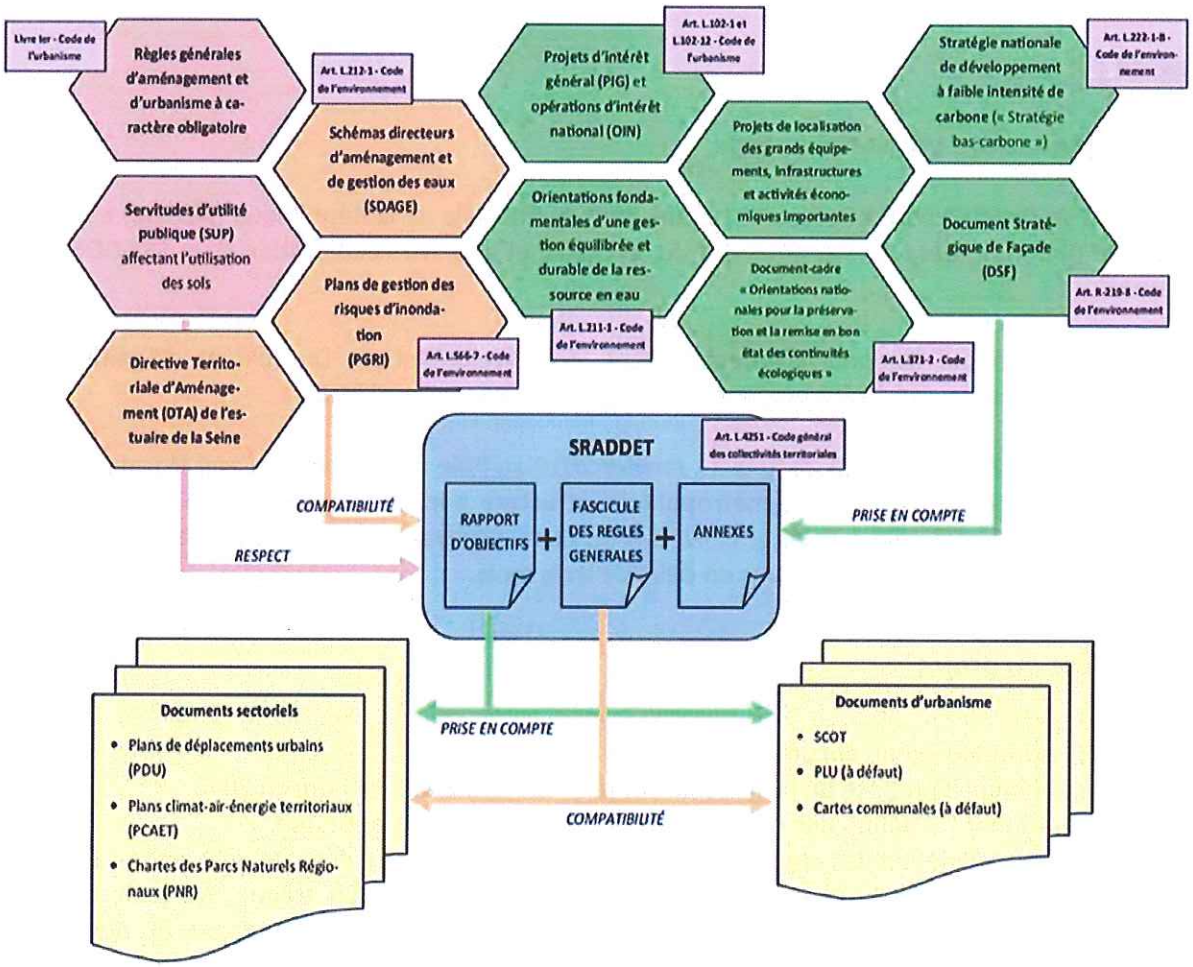

Rapport d'objectifs

Le rapport d'objectif est la partie la plus conséquente du SRADDET. Il « fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent. » (Article R4251-2 du CGCT).

Ce document de 390 pages comporte :

- une introduction,
- un diagnostic synthétique,
- un chapitre « ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX », divisé en deux parties pour 14 objectifs :

I. DEFINIR DES OBJECTIFS COMMUNS A L'ENSEMBLE DES CHAMPS DU SRADDET

A - Préciser les objectifs à atteindre au regard de l'intitulé du schéma

→ Poser les bases d'un projet commun et co-construit

→ Fonder le développement durable sur ses trois piliers économique, social et environnemental

→ Préférer l'équité à l'égalité

B - S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante

→ Accompagner les mutations socio-démographiques

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

- → Lutter contre le changement climatique et limiter ses impacts
- → Concilier les usages du foncier
- → Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
- → Assurer la couverture numérique du territoire

II. TERRITORIALISER CERTAINS GRANDS ENJEUX

- → Construire le système métropolitain normand (construire une métropole régionale tripolaire)
- → Déployer le projet de développement durable de la vallée de la Seine
- → Valoriser et protéger les atouts du littoral normand et protéger les espaces naturels littoraux
- → Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanches
- → Développer de nouvelles coopérations interrégionales
- → S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parcs Naturels Régionaux

- un chapitre central « DECLINAISON DES OBJECTIFS REGIONAUX », divisé en deux parties pour 60 objectifs :

I - FONDER L'ATTRACTIVITE INTERNATIONALE DE LA NORMANDIE SUR LA ROBUSTESSE ET LA CAPACITE D'ADAPTATION DE SON MODELE DE DEVELOPPEMENT

- A - Consolider la place de carrefour de la Normandie
- B - Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants
- C - Créer les conditions du développement durable

II – POURSUIVRE LA CO-CONSTRUCTION DU PROJET DE TERRITOIRE

- A - Poursuivre la démarche itérative de co-construction
- B - Privilégier l'innovation et l'expérimentation
- C - S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis
- D - Etre en capacité d'intégrer les approches développées par l'ensemble des acteurs du territoire

Fascicule des règles générales

Le Fascicule des règles générales est défini par les articles R. 4251-8 à R. 4251-12 du CGCT.

Le Fascicule des règles générales du SRADDET normand comporte 54 pages et n'est pas structuré en chapitres. Il se compose d'une introduction, suivie de 42 règles (une par page).

Annexes

Les Annexes sont définies par l'article R. 4251-13 du CGCT.

Le SRADDET normand comporte en annexes :

- un rapport sur les incidences environnementales,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- un diagnostic du territoire régional, avec une présentation des continuités écologiques de la trame verte et bleue,
- un plan d'action stratégique en faveur de la cohérence écologique,
- un atlas cartographique des anciens SRCE,
- un atlas cartographique SRADDET.

Carte 1/150 000ème

La loi NOTRe a prévu qu' « une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma » à l'échelle 1/150000ème.

Selon la Région, « L'intérêt de cette carte réside donc dans sa capacité à donner à voir et à mettre en perspective, dans le temps, les dynamiques de la Normandie qui permettront de répondre aux priorités stratégiques définies par le SRADDET. »

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

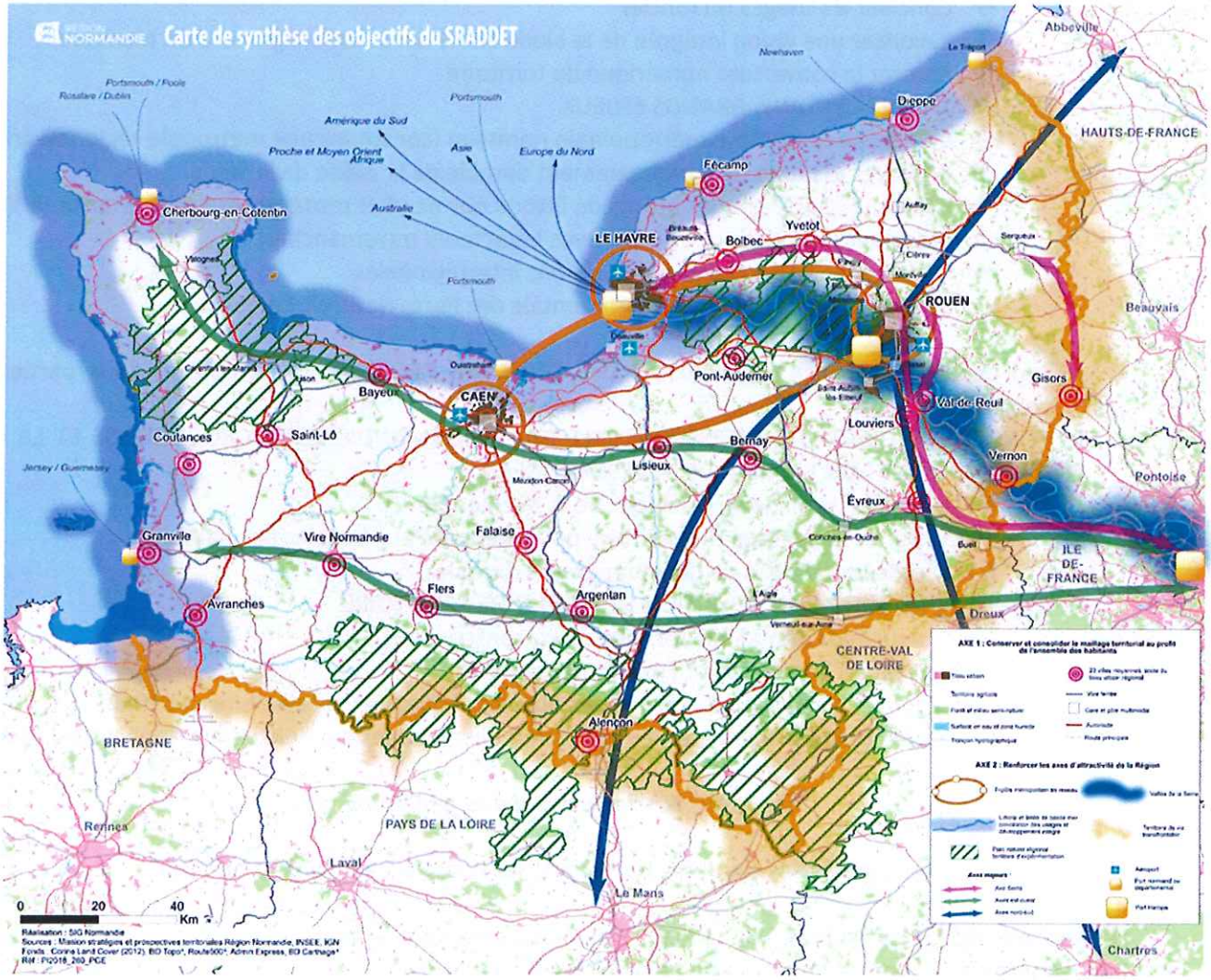

AXE 1 : Conserver et consolider le maillage territorial au profit de l'ensemble des habitants

- Tissu urbain
- Territoire agricole
- Forêt et milieu semi-naturel
- Surface en eau et zone humide
- Tronçon hydrographique
- 23 villes moyennes, socle du tissu urbain régional
- Voie ferrée
- Gare et pôle multimodal
- Autoroute
- Route principale

AXE 2 : Renforcer les axes d'attractivité de la Région

- Tripôle métropolitain en réseau
- Vallée de la Seine
- Littoral et limite de basse mer, conciliation des usages et développement intégré
- Territoire de vie transfrontalier
- Parc naturel régional : territoire d'expérimentation

Axes majeurs :

- Axe Seine
- Axes est-ouest
- Axes nord-sud
- Aéroport
- Port normand ou départemental
- Port Haropa

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Proposition :

Suite à la Commission mixte Urbanisme réglementaire – Comité de lecture du 28 Mars 2019, un **avis favorable sous la réserve expresse de la prise en compte des observations ci-après exposées**, est proposé au titre du SCoT Caen-Métropole sur le projet d'Elaboration du SRADDET de Normandie.

Concernant le Rapport d'objectifs, les 74 objectifs, contextualisés, s'inscrivent dans une dynamique positive. Ils portent notamment la volonté de renforcer la coopération entre les territoires, de consolider le système métropolitain régional tripolaire et de mener un projet global de développement durable et équitable. Le SCoT Caen-Métropole s'inscrit dans ces objectifs depuis 2011 et les confortera en 2020.

Les 333 sous-objectifs sont très développés et sont en majorité pertinents. Cependant, certains sous-objectifs portent des points peu adaptés au territoire du SCoT Caen-Métropole. D'autres présentent une rédaction confuse. Considérant que ces sous-objectifs s'expriment à l'échelle régionale et dans un rapport de prise en compte, le présent avis ne portera pas de questionnement détaillé sur ce volet.

Les observations, ci-dessous, portent sur le Fascicule des règles générales, les Annexes et la Carte de synthèse au 1/150 000ème, elles sont détaillées par document :

Fascicule des règles générales

Introduction

Page 2 du document :

- Selon l'article L. 4251-1 du CGCT, les règles générales « ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente. » Certaines règles entraineront une aggravation récurrente de la charge de fonctionnement et devraient donc être revues.

- La phase de concertation affichée pour la rédaction des règles est celle-ci : « les « Rencontres SRADDET » organisées en juillet 2018 et les échanges avec les acteurs des territoires avaient en effet permis de recueillir des propositions concrètes, tant sur la rédaction des règles que sur les thémataiques à aborder » (coquille sur « thématique » dans le document). Cette phase de concertation était insuffisante pour mobiliser et dialoguer avec les partenaires et ne correspond pas aux modalités de concertation inscrites dans la délibération du 15 décembre 2016 portant sur l'élaboration du SRADDET, extrait : « Fréquence indicative [de la concertation] : Les ateliers seront organisés de manière régulière tout au long du processus d'élaboration du SRADDET, en vue de dresser un diagnostic partagé/état des lieux du territoire normand, de définir des objectifs stratégiques et d'élaborer des règles générales ». La dernière phase de concertation réalisée par la Région en Juillet 2018 ne comportait qu'une esquisse de 17 règles, insuffisante pour permettre aux partenaires de s'exprimer en toute connaissance de cause.
  Cette phase de concertation est également détaillée en page 5 du Rapport d'objectifs, « 3. UN DOCUMENT CO-CONSTRUIT DE MANIERE ITERATIVE », où le terme « co-construit » n'est ici pas représentatif de la démarche mise en place et de la teneur des échanges et pourrait être modifié.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Forme des règles générales

Le fascicule contient de manière obligatoire (articles L. 4251-1 et R. 4251-8 du CGCT) :

- les règles générales,
- les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application de ces règles.

Il est structuré en chapitres dont le nombre, les thèmes et l'articulation sont librement décidés par la région, dans les domaines de compétence du schéma.

Selon l'article R. 4251-8 du CGCT, « l'énoncé d'une règle peut être assorti à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :

- de documents graphiques,
- de propositions de mesures d'accompagnement.

Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels. »

La structuration et la terminologie du Fascicule des règles générales du SRADDET normand amènent donc les commentaires suivants :

- Le Fascicule n'est pas chapitré et les règles ne sont pas numérotées. Une approche thématique et une numérotation auraient pourtant permis de se repérer plus facilement dans les 42 règles.
- Les « Modalités de mise en œuvre », comportent des « Instruments de mesure d'atteinte de l'objectif (ou des objectifs) : indicateurs... ». Les « Modalités de mise en œuvre » du Fascicule englobent donc des mesures d'accompagnement dépourvues de caractères contraignant et des instruments de mesure d'atteinte de l'objectif qui sont, eux, exigés par la loi. L'expression « Modalités de mise ne œuvre », non exprimée dans le CGCT, correspondrait alors seulement à des mesures d'accompagnement. La terminologie pourrait être revue en : « Modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation ». Leur rédaction devrait être retravaillée et précisée (nom de l'indicateur, unité de mesure, source, périodicité de mise à jour, etc.) afin de clarifier les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles. Par ailleurs, ces indicateurs, obligatoires, sont absents des règles pages 22 et 26.
- La partie des « Modalités de mise en œuvre » qui ne concerne pas les « Modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation », n'étant pas prévue par le CGCT, pourrait être sortie du Fascicule des règles générales. Sa portée pourrait alors être précisée (en écrivant que ces « Modalités de mise en œuvre » ne sont pas prescriptives, ce que la Région a confirmé par voie orale lors de la réunion du 22 Janvier à Caen et du Comité syndical du Pôle métropolitain du 6 Mars) et ses impacts évalués.
- Les « Publics cibles principaux », « Documents cibles principaux » et « Date d'atteinte de l'objectif de référence » sont souvent incomplets, ils ne sont pas prévus par le CGCT et pourraient être sortis du Fascicule et leur portée non prescriptive précisée.
- Les objectifs chiffrés donnés dans les règles ou les modalités de mise en œuvre pourraient être justifiés et expliqués par une méthode de calcul, la source des données et/ou l'utilisation d'un outil statistique.
- Les « Mesures d'accompagnement », facultatives selon le CGCT, pourraient être développées pour renforcer l'implication des acteurs régionaux. Elles sont « à définir » sur de nombreuses règles.

Règles générales

Règle page 14 :

Dans les zones littorales et rétrolittorales, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

- La formulation oublie les Plans de prévention des risques (PPR) qui couvrent déjà certains territoires et constituent des servitudes d'utilités publiques à respecter. Ils qui constituent les seuls documents opposables dans ce domaine.
- Les Modalités de mise en œuvre demandent d'« identifier précisément les secteurs où le risque est avéré actuellement et les secteurs où il est prévisible à moyen et long terme (horizon 2050 et 2100) en tenant compte des impacts du changement climatique et de ses conséquences sur les terrains et ouvrages actuels ». Les PPR couvrant déjà ce champ, le SRADDET ne devrait pas demander aux documents d'urbanisme de nouvelles études, à horizon 2100, horizon actuellement difficile à qualifier en raison des multiples scénarii prévoyant les impacts du changement climatique. Par contre avoir une vraie stratégie d'aménagement vis-à-vis de ces risques serait plus pertinent, c'est l'objet de l'étude «Notre littoral pour demain » lancée par Cœur de Nacre-Caen la mer et Normandie Cabourg Pays d'Auge.

P.22 :

En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services....), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actif

- Le terme « et » liant « transports collectifs » et « transports actifs » (sans le « s » dans le texte) amène à prévoir *a minima* ces deux formes en cas de création de nouvelles zones à urbaniser. Le terme « et » liant « permettant » et « favorisant » amène également à la fois à permettre et à favoriser, l'un n'excluant pas l'autre. Les transports actifs (plus communément nommés « mobilités actives ») sont essentiels dans les projets présents et futurs. Cependant, l'accès aux transports collectifs est difficile, voire impossible, dans les collectivités non-Autorités Organisatrices des Mobilités et qui sont peu couvertes par le réseau régional de trains et de cars. Quant au covoiturage, qui peut être rattaché aux « transports collectifs », il doit être favorisé sur la totalité du territoire par les plans de déplacements, par l'animation, par les outils numériques et par l'aménagement d'aires (dont l'accès doit être réfléchi à l'échelle de l'intégralité du territoire). La formulation de la règle serait donc plus de favoriser les modes alternatifs à « l'autosolisme ».
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) n'est pas mentionné dans les "documents cibles principaux", en revanche les « Autorisations d'aménagement » le sont, ce qui ne respecte pas le principe de subsidiarité.
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont manquants, notés « A définir ».

P.31 :

Prévoir, dans le cadre des PCAET, PLH et PLUiH, des recommandations concernant le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements au regard de l'objectif de mise au niveau « Bâtiment Basse Consommation » du parc de logements privés ou publics à l'horizon 2050 fixé par la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte

- La règle, reprenant la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, fixe l'horizon à 2050. Cependant, le cadre « Date d'atteinte de l'objectif de référence » indique 2040.
- Définir plus précisément les indicateurs et les mesures d'accompagnement (« à définir »).
- Le CGCT ne prévoit pas de lien entre SRADDET et PLH.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

P.36 :

Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant *a minima* à 2,3% du parc de logements publics et privés.

Décliner cet objectif dans les Plans Locaux d'Habitat (PLH, PLUi-H) et préciser les modalités d'action proposées pour l'atteindre

- Les PLH sont visés comme « Documents cibles principaux », mais aucun lien entre SRADDET et PLH n'est prévu dans le CGCT.
- La loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (qui renforce l'un des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement) fixe l'objectif de rénovation énergétique à 500 000 logements par an à compter de 2017, soit environ 1,4% du parc français par an. La Région ne précise pas comment elle a déterminé le chiffre très supérieur de 2,3%/an.
- La règle ne précise pas les critères déterminant le parc de logements visé ni les critères d'efficacité thermique à retenir pour considérer un logement rénové énergétiquement. L'objectif quantitatif doit être expliqué et justifié, par des données chiffrées et les modalités de calcul. Il pourrait être exprimé en pourcentage de réduction des consommations du secteur résidentiel (avec une année de référence et une échéance, en lien avec les données existantes et les objectifs nationaux), à la charge ensuite aux territoires de définir les cibles et les modalités d'atteinte de cet objectif.
- Le respect de la cible annuelle de 2,3% nécessitera un accompagnement important par les EPCI en termes d'animation et de subventionnement pour aller au-delà de l'objectif national. La règle entrainera donc une augmentation récurrente de la charge de fonctionnement pour les collectivités territoriales, en contradiction avec l'article L. 4251-1 du CGCT.
- Les Mesures d'accompagnement sont à développer, notamment concernant l'animation territoriale à renforcer. De même, l'intégration de la règle aux dispositifs de financements régionaux et nationaux serait à développer.

P.42 :

Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation

- La règle se rattache à l'objectif 49 « MOBILISER LES OUTILS FONCIERS POUR LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CONCILIER LES USAGES ». L'objectif demande que « Le principe doit être d'éviter et de réduire au maximum cette artificialisation des sols et, ce avant d'envisager toute compensation séquence « ERC » (et si compensation, il y a, elle doit être menée avec une vision globale des enjeux et en veillant à concilier les usages des espaces naturels et agricoles). » Les Modalités de mise en œuvre qui vont donc très au-delà de la règle et de l'objectif en demandant que « La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme ». Cette ambition est techniquement et financièrement inatteignable sur la majorité des territoires. Elle porte également des questions quant aux possibilités juridiques de déploiement d'une telle mesure.
- Les indicateurs seraient à développer.
- Les annexes pourraient être développées, notamment en s'inspirant du guide technique du SDAGE Rhone-Méditerranée, très détaillé, ou en l'ajoutant en référence : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/docs-appui/201703-PUB-GuideVersLaVillePermeable-vFinale_HD_Web.pdf

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

P.43 :

Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030

- Comme pour la règle précédente, la présente règle se rattache à l'objectif 49 « MOBILISER LES OUTILS FONCIERS POUR LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CONCILIER LES USAGES ». Le titre de l'objectif porte sur les outils fonciers, mais ses sous-objectifs vont souvent au-delà et ont une portée stratégique. L'objectif demande ainsi de « Réduire la consommation d'espace pour le développement résidentiel en comparaison du rythme de consommation sur la période précédente (division par 2). » Il vient préciser la règle en y apportant ce qu'il considère comme la période de référence à retenir. Cependant, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de 2009 avait fixé l'objectif de réduction de 50 % de la consommation de foncier agricole d'ici 2020. Les lois postérieures ne sont pas revenues sur ce chiffre. Le nécessaire effort de division par au moins deux de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a donc été réalisé dans les années 2010 sur de nombreux territoires, au travers des SCoT. C'est le cas du SCoT Caen-Métropole approuvé en 2011, en cours de révision en 2019. Le projet de révision du SCoT Caen-Métropole a été arrêté en Comité syndical du 6 Mars 2019 et il est compatible avec l'objectif régional, pour un taux de croissance démographique bien supérieur à la moyenne régionale. De ce fait, les territoires ayant déjà rempli l'objectif en intégralité, ou en partie, seront alors pénalisés puisqu'ils devront à nouveau diviser par au moins deux leur consommation foncière. La Région Normandie va au-delà du cadre légal.
- La règle pourrait préciser l'implication de certains acteurs, comme la CDPNAF qui a déjà un fort rôle de contrôle.

P.46 :

Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique

- Les Modalités de mise en œuvre pourraient être clarifiées et simplifiées. Il y est demandé d'« identifier explicitement les secteurs en tension quantitative et qualitative en matière d'eau, actuellement et à moyen terme (2050-2100) en tenant compte des effets des changements climatiques ». La question de la ressource en eau est centrale dans les documents d'urbanisme, cependant l'identification des secteurs de tension à horizon 2100 nécessite de mobiliser un niveau d'expertise et de précision considérable et de réaliser des scénarii complexes sur les impacts systémiques du changement climatique. Elle est de plus conditionnée par les développements possibles de la sécurisation de l'approvisionnement en eau ou, à l'inverse, de l'augmentation de la demande. Ces évolutions ne sont pas identifiables à l'horizon 2050-2100.

P.50 :

Tous les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole)

- La règle méconnait le principe de subsidiarité en citant le zonage des PLU(i). Or, selon l'article L. 4251-1 du CGCT « Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. » De plus, les zones A sont peu favorables à la préservation des réservoirs de biodiversité. Ainsi, un PLU qui zonerait aujourd'hui en A un réservoir de biodiversité serait d'ores et déjà souvent en incompatibilité avec son SCoT.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

- La règle renvoie aux « Réservoirs de biodiversité » définis par les SRCE et repris dans le SRADDET en annexe. Les méthodes des ex Basse Normandie et Haute Normandie sont très différentes et donc peu cohérentes. Il serait nécessaire de reprendre les travaux des deux SRCE pour les harmoniser et les actualiser en concertation avec les acteurs locaux (voir analyse des Annexes page suivante).

P.51 :

Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET

- La règle ne définit pas les « priorités identifiées par le SRADDET ».
- Les Modalités de mise en œuvre et les Modalités d'accompagnement renvoient à la carte de « Synthèse des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique » (en annexe) pour les continuités à restaurer. Les Modalités de mise en œuvre seraient à préciser et l'annexe cartographique serait à revoir (voir analyse des Annexes ci-dessous).

P.53 :

Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité

- La notion de « zones humides fragilisées » n'est pas définie. La règle prescrit d'identifier et de qualifier ces zones humides, les critères et conditions devraient donc être détaillés.

P.54 :

Structurer des espaces de dialogue inter-SCoT en région – organiser l'inter-territorialité

- L'item Application territoriale comporte une erreur, il serait nécessaire de remplacer le terme « infrarégionale » par « interrégionale » puisqu'il est indiqué que cela s'applique aux Régions limitrophes.
- Le rôle de la Région pourrait être clarifié et davantage assumé dans cette règle.

Annexes

Diagnostic du territoire régional, avec une présentation des continuités écologiques de la trame verte et bleue

Plan d'action stratégique en faveur de la cohérence écologique

Atlas cartographique des anciens SRCE

Selon l'article R. 4251-13 3° du CGCT, les annexes du SRADDET comportent notamment « Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement. » La cohérence écologique au travers de la Trame verte et bleue (TVB) constitue donc une thématique centrale pour le SRADDET. Elle l'est également pour le SCoT Caen-Métropole.

A ce titre, le Fascicule des règles générales renvoie dans ses pages 50, 51 et 52 aux « Réservoirs de biodiversité » définis par les SRCE et aux « Données cartographiques des SRCE et SRADDET ». Cependant, les

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

méthodes des ex Basse Normandie et Haute Normandie sont très différentes et donc peu cohérentes. Il serait nécessaire de reprendre intégralement les travaux des deux SRCE pour les harmoniser et les actualiser en concertation avec les acteurs locaux.

La Carte synthétique des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique, en Annexe 9, interpelle :

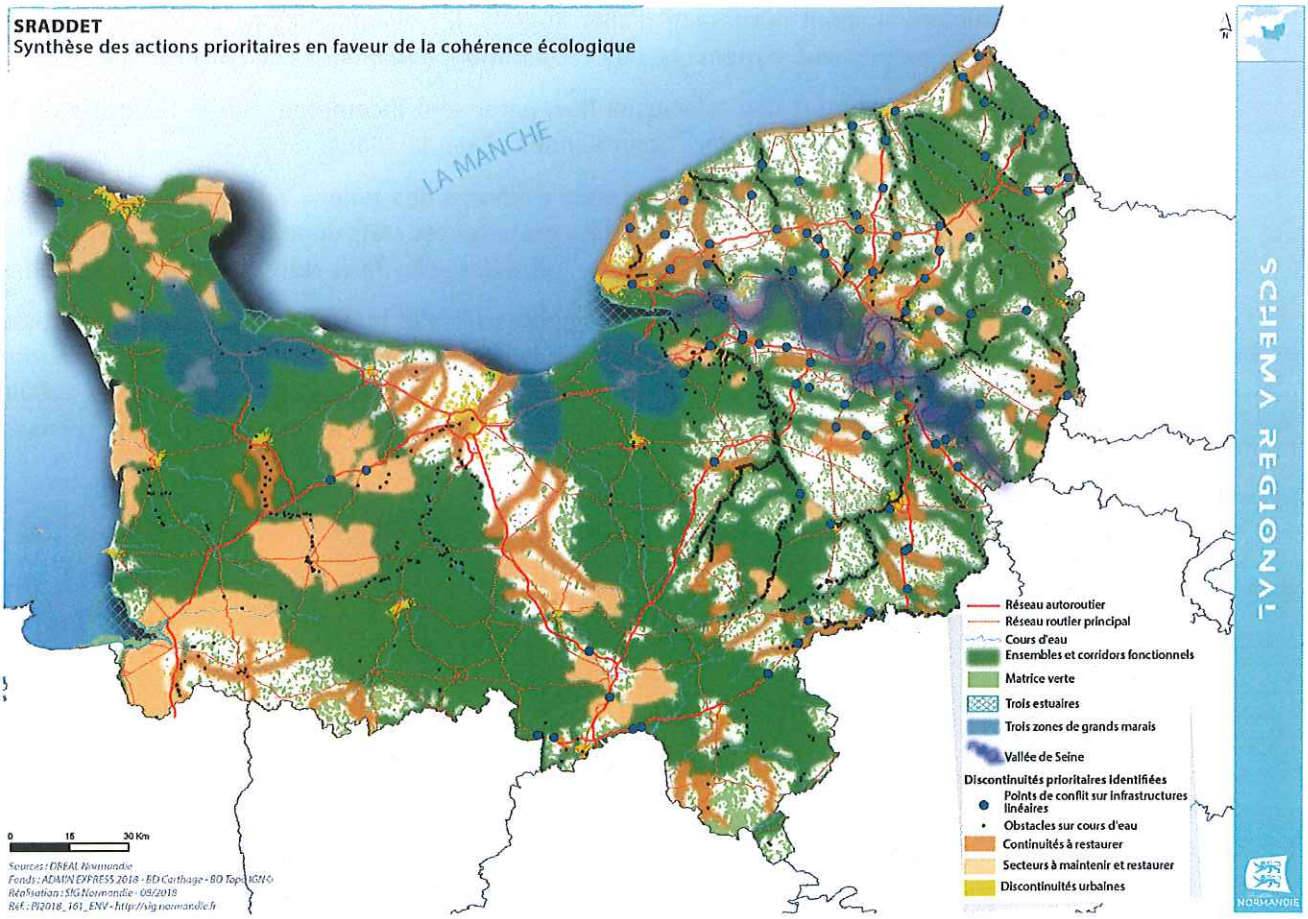

- Les méthodes différentes entre les deux SRCE sont ici fortement visibles et réduisent l'effort de cohérence régionale que le SRADDET doit apporter.
- Hors plaine de Caen, les territoires ruraux sont intégralement couverts par des « Ensembles et corridors fonctionnels ». Les règles renvoyant aux « Données cartographiques des SRCE et SRADDET », comment alors décliner les corridors fonctionnels dans le SCoT ?
- Une « Continuité à restaurer » est localisée sur le littoral de la Côte de Nacre. Ce littoral est urbanisé à 89%, comment appliquer cette action dans le SCoT ?

La Carte de synthèse des continuités écologiques constituant la trame verte et bleue régionale, en Annexe 6, est, elle, plus cohérente. Enfin, les Annexes 11, 12, 13 et 14 reprennent également des cartographiques extraites des deux SRCE.

La somme importante de cartographies, parfois complémentaires, parfois opposées, sur la thématique de l'environnement et de l'écologie amène de la confusion. La différence de méthode entre les deux SRCE interpelle et aurait nécessité une refonte détaillée à l'échelle régionale.

Enfin, les règles auraient pu clarifier le rôle des différentes cartographies pour sécuriser l'élaboration ou la mise à jour des TVB des SCoT. La règle de la page 51 « Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET » devraient être précisée. La rédaction actuelle renvoie aux « priorités identifiées dans le SRADDET » et aux « Données cartographiques des SRCE et SRADDET » pourrait être source de contentieux.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Carte au 1/150 000ème

La cartographie de synthèse interpelle également. La taille importante de la carte permettrait d'y représenter les principaux objectifs et la Région veut y donner à voir les dynamiques. Pourtant :

- La carte est très majoritairement statique, seuls les flux humains et de marchandises figurent comme des dynamiques. Il serait nécessaire d'aller au-delà, les dynamiques ne concernant pas que les flux (dynamiques prospectives, dynamiques de coopération, dynamiques de construction, etc.).
- Les axes majeurs, support des principaux flux, paraissent incomplets. Sur le territoire du SCoT Caen-Métropole, seraient ainsi à ajouter : Caen-Rennes ; Caen-Le Mans.
- Les voies ferrées apparaissent sans mise en évidence des enjeux et projets qui les concernent. Le transport ferroviaire étant pourtant une des compétences clefs de la Région. Le SCoT Caen-Métropole porte une attention particulière au projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie et à l'axe Caen-Tours.
- Si les villes moyennes apparaissent, les plus petites villes et bourgs structurants n'apparaissent pas. La carte de la page 144 du Rapport d'objectifs (ci-dessous) serait plus représentative. Les « moyens pôles urbains » (qui n'apparaissent pas tous sur la carte de synthèse), les « petits pôles urbains » et les « autres unités urbains » ont de l'importance dans la structuration du territoire en emplois et services.

Carte de l'Armature urbaine, page 144 du Rapport d'objectifs :

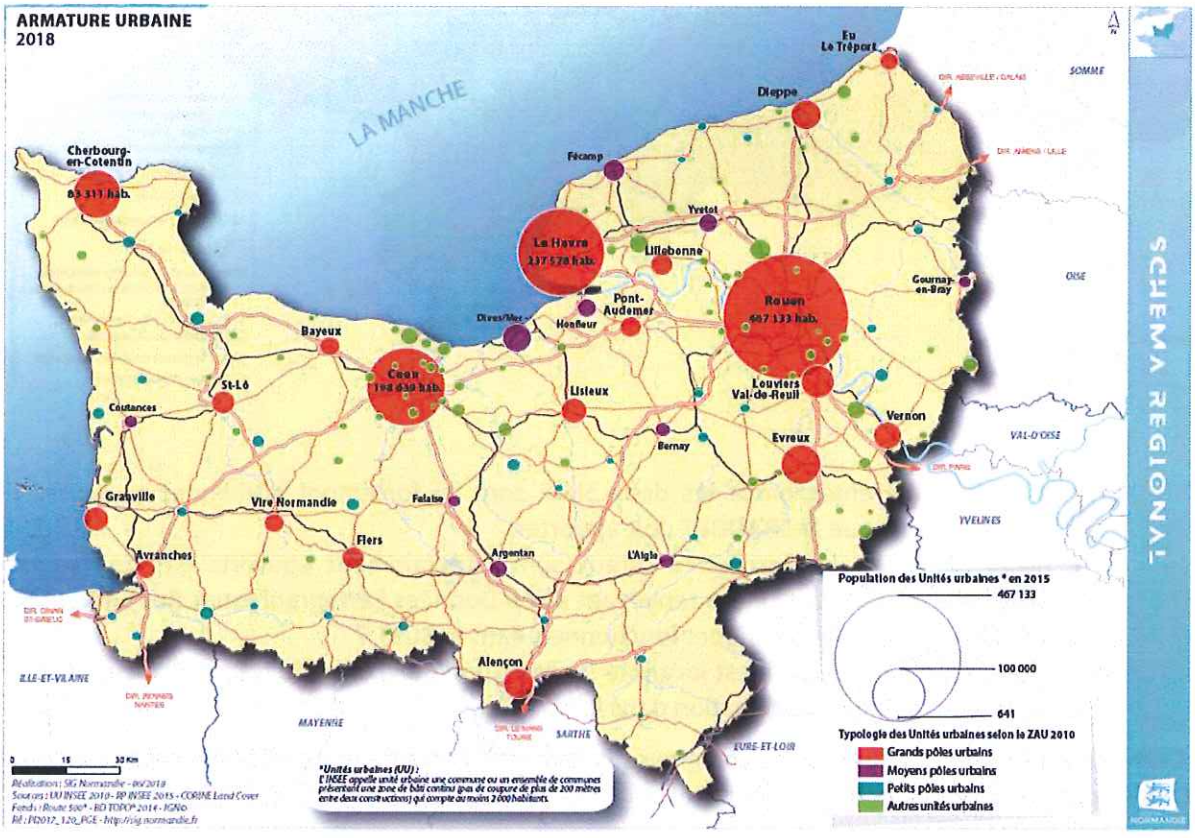

Selon la loi NOTRe et le Décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET, les Contrats de Plan Etat-Région (CPER) et les SRADDET ont un lien réglementaire. Le SRADDET devant guider les futurs CPER, certains oublis pourraient donc avoir des impacts financiers préjudiciables pour le développement durable des territoires et la recherche d'équité aux échelles SCoT et Région.

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE

Vote :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet SRADDET de Normandie,

Vu l'avis de la Commission mixte Urbanisme réglementaire – Comité de lecture du 28 Mars 2019,

CONSIDÉRANT la difficulté que représente une première élaboration d'un document de planification nouvellement prévu par la Loi,

CONSIDÉRANT la volonté de la Région d'établir une co-construction avec les territoires pour cette élaboration, mais regrettant que ce processus n'ait pu être pleinement entamé qu'après l'arrêt du projet de SRADDET,

PRENANT ACTE de l'effort récent d'écoute que la Région a accordé aux territoires après l'arrêt du projet de SRADDET,

PRENANT ACTE des engagements expressément formulés par la Région sur les modifications qui seront apportées,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE SOUS LA RESERVE EXPRESSE DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS CI-DESSUS FORMULÉES,** sur le projet d'Elaboration du SRADDET de Normandie.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

PÔLE MÉTROPOLITAIN CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le
ID : 014-251403184-20190416-DCS17_2019-DE